

Comprendre la procuration



On vous a donné la charge de fondé de pouvoir en vertu d'une procuration? Vous vous demandez peut-être ce que cela signifie, quelles sont vos responsabilités et obligations, ce que vous n'avez pas le droit de faire et quelle est la meilleure façon de remplir ce rôle. Nous avons réuni certains renseignements qui pourraient vous aider à mieux comprendre les procurations relatives aux questions financières. Pour obtenir des renseignements sur les procurations adressez-vous à un avocat ou consultez la section sur les procurations du site Web du [Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick](#).



Section 1 : Qu'est-ce qu'une procuration durable?

Une procuration durable consiste en un document juridique qui confie à une personne la charge d'agir en son nom relativement à ses finances ou à ses soins personnels, ou aux deux. Ainsi, une personne peut choisir, à l'aide d'une procuration, une autre personne qui gèrera ses affaires si elle devient inapte à le faire elle-même. La personne qui confère le pouvoir en vertu d'une procuration relative à ses questions financières ou à ses biens est appelée le **constituant (communément appelé donateur)**, tandis que celle qui reçoit le pouvoir est appelée le **fondé de pouvoir aux biens**. La personne qui reçoit le pouvoir en vertu d'une procuration pour soins personnels est appelée le **fondé de pouvoir aux soins personnels**. La charge de fondé de pouvoir aux biens et la charge de fondé de pouvoir aux soins personnels peuvent être cumulées, au choix du constituant. Le constituant peut aussi nommer des **fondés de pouvoir remplaçants** dans l'éventualité où un fondé de pouvoir aux biens ou un fondé de pouvoir aux soins personnels serait incapable de remplir son rôle ou refuserait de le faire. Le constituant peut aussi nommer un surveillant (**voir section 5**) pour faire la surveillance du ou des fondés de pouvoir. Une procuration relative aux biens doit être attestée par un avocat en exercice au Nouveau-Brunswick au moment de sa création. Une procuration relative aux soins personnels ne doit être attestée par un avocat que si elle est accompagnée d'une procuration relative aux biens. Une procuration durable continue d'être en vigueur lorsque le constituant n'est plus apte, pour autant qu'elle a été établie lorsque le constituant en avait la capacité et qu'elle a été signée et datée par celui-ci ou en son nom en vertu de la *Loi sur les procurations durables*.

Quel genre de pouvoir peut être conféré au fondé de pouvoir?

Un constituant peut conférer à une personne le pouvoir de gérer ses biens et ses finances (y compris ses effets personnels et ses biens réels) et de prendre des décisions au sujet de ses soins personnels. Il peut émettre une procuration qui traite à la fois de ses biens et questions financières et de ses soins personnels ou émettre des procurations distinctes. Il peut nommer autant de fondés de pouvoir qu'il le souhaite en vertu d'une procuration, et il peut décider d'attribuer des pouvoirs distincts à chacun ou leur demander de travailler ensemble.

Les fondés de pouvoir aux biens sont-ils rémunérés pour leurs services?

Le constituant n'a pas à rémunérer son ou ses fondés de pouvoir aux biens pour les fonctions qui leur sont assignées en vertu de la procuration, à moins qu'il n'en décide autrement. Si le constituant décide de rémunérer le ou les fondés de pouvoir, il est important de discuter des modalités de paiement avant la rédaction et la signature de la procuration. Le pouvoir conféré en vertu d'une procuration représente une importante responsabilité et peut demander beaucoup de temps et d'efforts de la part du ou des fondés de pouvoir aux biens. Avant d'accepter d'agir à titre de fondé de pouvoir aux biens, il est important que vous compreniez ce qu'on attend de vous ainsi que le temps qui vous sera nécessaire pour remplir votre rôle, et que vous soyez à l'aise avec ces éléments. Le fait d'établir clairement les modalités de paiement et ce qu'on attend de vous en vertu de la procuration peut aider à éviter d'éventuels conflits.

Les fondés de pouvoir peuvent-ils être remboursés pour leurs dépenses?

Une personne qui agit en tant que fondé de pouvoir peut réclamer les dépenses encourues dans l'exercice de son rôle, par exemple, l'essence pour faire des courses pour le constituant.

Est-ce qu'une procuration peut être révoquée ou modifiée?

Une procuration prend fin lorsque le constituant décède. Il existe cependant des situations où la charge d'un fondé de pouvoir peut prendre fin avant le décès du constituant. Par exemple, la charge peut être éteinte si le constituant révoque la procuration. Un constituant peut révoquer la charge d'un fondé de pouvoir s'il a encore la capacité de le faire. Il peut aussi révoquer la charge d'un fondé de pouvoir par écrit, détruire la procuration ou encore ordonner à une autre personne de la détruire dans l'intention de la révoquer. La charge d'un fondé de pouvoir peut aussi prendre fin lorsqu'un fait spécifié dans la procuration se produit, par une ordonnance du tribunal ou lorsqu'un fondé de pouvoir devient une personne à qui il est interdit d'agir à titre de fondé de pouvoir (**voir section 2**). Si le constituant en a encore la capacité, il peut modifier sa procuration à sa convenance.



Où doit être conservée la procuration?

Une procuration doit être conservée dans un endroit sûr. Il est important que vous sachiez où la procuration est conservée et que vous puissiez y accéder au besoin, puisque vous devrez montrer l'original du document ou une copie certifiée conforme lorsque vous remplirez vos tâches en vertu de la procuration.

Est-ce que toutes les institutions financières acceptent les procurations?

Avant que le recours à une procuration ne soit nécessaire, le constituant doit s'assurer que son institution financière accepte ce type de document. Il doit le faire avant qu'il ne perde la capacité de gérer ses propres affaires et pendant qu'il est en mesure de modifier une procuration existante ou d'en émettre une nouvelle. Les institutions financières peuvent demander au constituant de signer un document similaire à une procuration concernant leurs comptes bancaires. Le constituant doit examiner ces documents avec soin avant de les signer et peut même envisager de demander conseil à un avocat pour s'assurer qu'ils n'annulent pas une procuration qui a soigneusement été préparée.

Section 2 : Dois-je accepter d'agir à titre de fondé de pouvoir aux biens en vertu d'une procuration?

Si un ami ou un membre de votre famille vous demande d'agir à titre de fondé de pouvoir aux biens en vertu d'une procuration, prenez le temps de penser à votre capacité à remplir ce rôle et d'évaluer si vous êtes à l'aise de le faire. Il est important que vous compreniez très bien les responsabilités et obligations qui sont liées à ce rôle avant d'accepter de devenir fondé de pouvoir aux biens et de vous engager à le faire. Vous devez vous poser les questions suivantes :

- **Combien de temps cela prendra-t-il?** Le temps dont vous aurez besoin pour remplir vos fonctions en vertu de la procuration dépendra de la complexité des affaires du constituant, c'est-à-dire la quantité d'argent et le nombre de biens que vous aurez à gérer.
- **Suis-je efficace dans la conservation de documents?** Vous devrez tenir un dossier sur la gestion des biens et des affaires financières du constituant, y compris les décisions financières prises en tant que fondé de pouvoir aux biens.

- **Puis-je jouer ce rôle?** Une personne peut seulement agir en tant que fondé de pouvoir aux biens en vertu d'une procuration si elle est apte et si elle répond à d'autres exigences juridiques. De plus, un constituant ne peut pas désigner l'une des personnes suivantes pour ce rôle :
 - Une personne qui fournit des soins de santé ou des services de soutien au constituant, et ce, pour rétribution, à moins que cette personne ne soit son époux, son conjoint de fait ou un membre de sa famille;
 - Un failli non libéré;
 - Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté, à moins que le constituant ne déclare dans la procuration durable qu'il est au courant de la déclaration de culpabilité.
- **Est-ce que je vis près du constituant?** Planifiez-vous déménager dans un avenir rapproché? Il peut être très difficile de gérer les affaires du constituant si vous êtes dans un autre pays, une autre province ou même une autre ville. Cela pourrait même engendrer des coûts supplémentaires si vous devez voyager fréquemment pour remplir votre rôle.
- **Suis-je à l'aise de prendre des décisions au nom du constituant?** En tant que fondé de pouvoir aux biens, vous êtes responsable des gestes que vous posez au nom du constituant. La famille pourrait vous poser des questions sur vos gestes et vos décisions même lorsque la procuration n'est plus en vigueur. Le surveillant nommé dans la procuration durable pourrait aussi vous poser des questions. **Voir section 5.**
- **Qu'arrive-t-il si je change d'idée?** Le constituant a-t-il désigné un fondé de pouvoir remplaçant au cas où vous ne pourriez plus ou ne voudriez plus agir à titre de fondé de pouvoir aux biens? Vous devez réfléchir à ce qui adviendra si vous décidez que vous ne voulez plus jouer ce rôle, en particulier si le constituant a perdu ses capacités au moment où vous changez d'avis. Si vous décidez de démissionner, vous devez en informer le constituant par écrit, le surveillant (s'il en est nommé un) et tout autre fondé de pouvoir nommé dans la procuration durable.
- **Est-ce que mon rôle est partagé avec une autre personne?** Si un constituant nomme plus d'un fondé de pouvoir aux biens dans la procuration durable, vous devez vous assurer que les décisions sont prises par accord unanime entre les fondés de pouvoir aux biens, à moins que la procuration n'en dispose autrement. Si un constituant nomme différentes personnes comme fondés de pouvoir aux biens et fondés de pouvoir aux soins personnels, et qu'une décision doit être prise sur une question qui concerne les deux, les fondés de pouvoir doivent se consulter. En cas de désaccord entre les fondés de pouvoir sur une décision qui touche à la fois les aspects financiers et les soins personnels, la décision finale reviendra au fondé de pouvoir aux soins personnels à moins que la procuration n'en dispose autrement.



Section 3 : Le rôle d'un fondé de pouvoir aux biens en vertu d'une procuration

Une procuration n'est pas un document omnivalent. On peut l'adapter aux besoins du constituant et elle peut avoir une portée aussi étroite ou aussi large qu'il le souhaite. Un constituant peut choisir de conférer au fondé de pouvoir aux biens le pouvoir d'agir en son nom pour toutes les questions financières ou limiter ce pouvoir à certaines tâches. Par exemple, vous pourriez avoir l'autorisation de payer les factures du constituant et de faire ses achats quotidiens, mais ne pas pouvoir prendre de décisions en matière de placement en son nom. Une procuration peut entrer en vigueur dès sa création ou plus tard, lorsque certaines conditions sont remplies. Par exemple, une procuration durable pourrait seulement entrer en vigueur lorsque le constituant devient inapte et qu'il ne peut plus gérer ses affaires. Le constituant peut préciser dans sa procuration qu'il a besoin d'une lettre de son médecin de famille confirmant qu'il n'a pas la capacité de gérer ses propres affaires ou peut désigner une autre personne pour prendre cette décision avant que la procuration puisse être utilisée.

Examinez la procuration pour vous assurer que vous connaissez les pouvoirs qui vous sont conférés, que vous êtes à l'aise de les appliquer et que vous avez la capacité de vous acquitter des tâches qui vous sont confiées. Pour vous assurer d'agir dans les limites de vos pouvoirs, demandez à l'avocat du constituant de vous expliquer la procuration. Vous devriez également consulter un avocat **chaque fois** que vous avez une question sur vos pouvoirs et responsabilités.



En tant que fondé de pouvoir aux biens, vous avez trois tâches principales. Vous devez :

- Agir honnêtement et de bonne foi,
- Faire preuve d'une diligence raisonnable,
- Agir dans le cadre de la charge décrite dans la procuration durable.

Voici certaines obligations qui peuvent être imposées à un fondé de pouvoir aux biens en vertu d'une procuration :

- **Surveillance des comptes bancaires** : tenir un inventaire de tous les comptes dont vous êtes responsable peut vous aider à les surveiller et à veiller à ce qu'ils soient gérés comme il se doit. Vérifiez les comptes régulièrement pour y déceler tout signe éventuel de fraude et vous assurer de l'exactitude des relevés bancaires.
- **Encaissement et dépôt de chèques** : vous pourriez devoir encaisser ou déposer des chèques au nom du constituant. Ne déposez jamais de chèques dans votre propre compte de banque et ne les encaissez jamais à un comptoir d'encaissement des chèques avant d'avoir déposé les fonds dans le compte du constituant. Cela crée de la confusion et il est plus difficile de tenir un registre exact des transactions. Déposez toujours les chèques directement dans le compte bancaire du constituant pour qu'il y ait une trace écrite des transactions que vous faites en son nom.
- **Paiement de l'impôt du constituant** : le constituant devra tout de même payer ses impôts (y compris l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu) lorsqu'une procuration est en vigueur. Pour de plus amples renseignements sur l'impôt foncier, communiquez avec Service Nouveau-Brunswick. Pour des renseignements sur l'impôt sur le revenu, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.
- **Paiement de factures** : le fait d'oublier de payer une facture ou de la payer en retard peut avoir des répercussions négatives sur les antécédents en matière de crédit du constituant et l'amener à payer des frais de retard. Créez un calendrier de paiements pour vous rappeler quand chacun doit être fait ou établissez des versements automatiques en ligne pour vous assurer de la bonne gestion des comptes du constituant et du règlement des factures à temps. Assurez-vous qu'il n'y a pas de charges inhabituelles sur les factures qui pourraient indiquer que quelqu'un d'autre a accédé au compte (par exemple, une augmentation soudaine des appels interurbains ou des achats inhabituels par carte de crédit).



- **Prise de décisions de placement :** lorsque vous prenez des décisions de placement au nom du constituant, vous devez tenir compte de son degré de tolérance au risque et de ses objectifs de placement. Même si c'est vous qui appliquez les décisions, elles doivent tout de même convenir au titulaire du compte. Vous devez veiller à ne pas prendre de décisions en fonction de votre propre degré de tolérance au risque ou de votre propre calendrier de placement. Faites connaissance avec la personne qui gère le portefeuille de placement du constituant, et assurez-vous de comprendre les objectifs du constituant et les types de décisions prises par celui-ci dans le passé. Faites seulement affaire avec les conseillers financiers et les institutions qui sont inscrits auprès de la Commission et appelez cet organisme en cas de doute. Pour de plus amples renseignements sur l'inscription et sur la façon de travailler avec des professionnels en placement, consultez la page [*Travailler avec un professionnel du secteur des services financiers*](#) de la Commission.
- **Achats quotidiens :** les achats peuvent comprendre les articles d'épicerie et les médicaments. Si vous devez vous en acquitter, le constituant ne devrait pas vous donner (ou donner à n'importe qui d'autre) le NIP de ses cartes de débit ou de crédit. La transmission de ce type de données met le propriétaire du compte à risque de vol d'identité et rompt le contrat avec l'institution financière. Communiquez avec l'institution financière du constituant pour obtenir des renseignements sur la façon d'accéder à ses comptes.
- **Entretien des biens du constituant :** l'entretien des biens personnels et de la propriété du constituant peut comprendre diverses tâches, comme faire réparer sa voiture ou sa maison et s'occuper de l'aménagement paysager de la cour, au besoin. Vous pouvez accomplir certaines de ces tâches ou embaucher quelqu'un pour le faire. Toutefois, avant d'embaucher quelqu'un, consultez notre guide [*Embaucher un entrepreneur au Nouveau-Brunswick*](#) pour obtenir des conseils sur le choix d'un bon entrepreneur ou d'un bon fournisseur de services. Certains fournisseurs de services peuvent vendre leurs produits et services en faisant du porte-à-porte. Avant d'embaucher ce genre de fournisseur, vérifiez qu'il est inscrit auprès de la Commission. Pour de plus amples renseignements sur le démarchage, rendez-vous à la page [*Démarcheurs*](#) de notre site Web.
- **Couverture d'assurance du constituant :** cette tâche nécessite de veiller à ce que la couverture d'assurance soit adéquate, à ce qu'elle n'expire pas à cause d'une négligence de paiement et à ce que le constituant ne paie pas pour des couvertures dont il n'a pas besoin. Vous pourriez trouver utile de consulter nos ressources documentaires sur les [*types d'assurance*](#) qui expliquent les différents produits d'assurance disponibles. Si vous devez effectuer des modifications à la couverture d'assurance du constituant, il est très important que le choix de police soit fondé sur la couverture et le prix, et non seulement sur le prix.

- **Conservation des documents requis** : la conservation des documents reflétant vos actions en tant que fondé de pouvoir aux biens montrera que vous avez agi de manière appropriée pour gérer les affaires du constituant, et que vous avez agi raisonnablement et de bonne foi. Il se peut qu'on vous demande de fournir ces documents au constituant, à un autre fondé de pouvoir nommé dans la procuration ou au surveillant, si une demande en est faite.

Une procuration ne donne pas au fondé de pouvoir le pouvoir de :

- Faire un testament pour le constituant ou révoquer le testament du constituant;
- Modifier le testament du constituant.

À moins que le constituant vous confère un pouvoir spécifique en vertu d'une procuration durable, le fondé de pouvoir n'a pas le pouvoir de :

- Conférer son pouvoir à une tierce partie;
- Offrir un cadeau au nom du constituant.

Section 4 : Exercer ses pouvoirs de manière responsable

Lorsque vous exercez vos pouvoirs à titre de fondé de pouvoir aux biens en vertu de la procuration, il est important d'agir uniquement dans les limites de ce qui vous est confié.

Le fondé de pouvoir appelé à prendre une décision au nom du constituant qui n'est pas apte à la prendre est tenu de le consulter, si cela est raisonnable, et de faire ce qui suit :

- Prendre la décision conformément aux instructions pertinentes données par le constituant alors que ce dernier était apte à le faire;
- En l'absence de telles instructions, prendre la décision conformément aux souhaits actuels du constituant si ceux-ci sont raisonnables;
- Si les souhaits du constituant ne peuvent être déterminés ou s'ils sont déraisonnables, prendre la décision que, selon lui, le constituant aurait prise s'il avait été apte à le faire, en tenant compte des valeurs et des croyances de ce dernier;
- Prendre la décision qui, selon lui, est dans le meilleur intérêt du constituant s'il n'est pas en mesure de déterminer quelle aurait été sa décision.

Voici des informations pour vous aider à vous acquitter de vos obligations :

- 1) **Gérez ses affaires avec soin** - Évitez les conflits d'intérêts lorsque vous accomplissez les tâches qui vous sont attribuées dans la procuration et agissez toujours dans l'intérêt fondamental du constituant. Autrement dit, il faut faire passer les intérêts du constituant avant les vôtres lorsque vous prenez des décisions.

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'une décision ou une action profite à quelqu'un d'autre que le constituant, aux dépens de celui-ci. Certains conflits d'intérêts, par exemple s'acheter des cadeaux somptueux avec l'argent du constituant, sont très évidents; en revanche, d'autres sont souvent plus difficiles à déceler. En voici quelques exemples :

***Exemple 1 :** la voiture du constituant a besoin de réparations. Au lieu de téléphoner aux ateliers de réparation pour obtenir le meilleur prix, vous embauchez un membre de votre famille pour faire le travail. Même si la voiture avait vraiment besoin d'être réparée, cette situation pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts parce que vous avez placé les intérêts du membre de votre famille devant ceux du constituant.*





Exemple 2 : étant donné que le constituant n'est pas en mesure de conduire, vous devez passer prendre ses ordonnances. Pendant que vous êtes à la pharmacie, vous vous achetez du lait et un pain. Vous vous servez de l'argent du constituant pour payer la totalité de l'achat.

Exemple 3 : en vertu d'une procuration, vous avez le pouvoir de gérer les affaires de votre mère. Elle va s'installer chez vous, et vous devez rénover votre maison pour répondre à ses besoins. Elle est incapable de monter ou de descendre les escaliers, donc vous devez aménager une salle de bains au rez-de-chaussée. En même temps que vous effectuez ces travaux, vous décidez aussi de moderniser la salle de bains principale à l'étage. L'argent de votre mère sert à payer toutes les rénovations.

Exemple 4 : en vertu d'une procuration, vous avez le pouvoir de gérer les affaires de votre oncle Benoît. Il possède le même portefeuille de placement à faible risque à la même institution financière depuis 15 ans. Votre fille est conseillère en placements dans une autre institution. Elle reçoit des droits de courtage plus élevés lorsqu'elle vend des produits de placement à risque élevé. Vous encaissez les placements de votre oncle Benoît à son institution financière et faites affaire avec votre fille pour investir dans les produits présentant des risques plus élevés à l'institution financière où elle travaille.

Rappelez-vous toujours que l'argent et les biens que vous gérez ne vous appartiennent pas. Ils appartiennent au constituant, même s'il est possible que vous héritiez de cet argent un jour.

- 2) **Gardez l'argent du constituant à part du vôtre** - Le fait de combiner votre argent avec celui du constituant crée de la confusion et rend difficile la tenue adéquate de dossiers. Pour garder l'argent à part, évitez de déposer l'argent du constituant dans votre compte bancaire ou de faire des achats en son nom à partir de votre compte bancaire.



- 3) **Conservez des documents détaillés et précis** - Vous devez conserver les documents de toutes les transactions impliquant l'argent du constituant en vertu d'une procuration durable. Vous devez les fournir sur demande du constituant, du surveillant (s'il y en a un), des autres fondés de pouvoir (le cas échéant) et de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession du constituant. Si on vous soupçonne d'utiliser l'argent et les biens du constituant à mauvais escient, vous pourriez faire l'objet d'une enquête policière ou d'une poursuite judiciaire. Les conséquences associées à une mauvaise gestion de l'argent du constituant varient, allant de la révocation du pouvoir que vous confère la procuration à une poursuite au criminel. Si une institution financière (comme une banque, une caisse populaire ou une société de prêt et de fiducie) soupçonne que vous ne respectez pas la *Loi sur les procurations durables*, elle peut refuser de suivre vos instructions et suspendre ou restreindre tout retrait ou transfert de fonds des comptes du constituant.

Protégez-vous en notant chaque décision et transaction que vous faites à titre de fondé de pouvoir aux biens. Conservez tous les reçus et dressez une liste de tout l'argent que vous avez reçu et dépensé au nom du constituant. Dans la mesure du possible, évitez de payer comptant. Si vous le faites, gardez les reçus à titre de référence pour ces achats. Le paiement par chèque ou avec une carte bancaire vous donne une pièce justificative de plus. Conservez tous les documents requis en vertu des règlements.

Si vous recevez une rémunération, assurez-vous d'avoir les ententes de rémunération par écrit et de tenir un document détaillé du temps que vous avez consacré à chaque tâche et des coûts engagés dans l'exercice de vos fonctions à titre de fondé de pouvoir aux biens pour justifier le montant que l'on vous verse.

Section 5 : Le rôle du surveillant en vertu de la *Loi sur les procurations durables*

En vertu de la *Loi sur les procurations durables*, un constituant peut nommer un surveillant pour veiller à la bonne conduite de tout fondé de pouvoir nommé. Le surveillant peut rendre visite au constituant et communiquer avec lui, il peut demander au fondé de pouvoir à voir des documents et faire une demande à la cour pour l'obtention d'une ordonnance de mettre fin à la charge d'un fondé de pouvoir ou de la procuration durable, par exemple, lorsqu'il soupçonne un abus financier.

L'information contenue dans cette brochure est fournie à titre strictement informatif. La Commission n'offre pas de conseils d'ordre financier ou juridique, ni ne recommande aucun de ces produits et services en particulier.